

SECTION VI - TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

SOUS-SECTION 4 - TARIF H

**DU RÈGLEMENT NO 663 D'HYDRO-QUÉBEC
ÉTABLISSANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET
LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION**

Section VI

Tarifs généraux de grande puissance

Sous-section 4 - Tarif H

146. Domaine d'application : Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Il est aussi offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut.

Le tarif H ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

147. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :

« **jour de semaine en hiver** » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusive ment, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

148. Structure du tarif H : La structure du tarif mensuel H est la suivante :

4,35 \$ le kilowatt de puissance à facturer ;

plus

3,87 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;

14,70 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

149. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale ; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes :

Abonnement assujetti au tarif H :

- la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;

ou

- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Abonnement assujetti aux tarifs L et H :

- la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée . Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif H peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse ;

ou

- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

150. Abonnement assujetti à la fois aux tarifs L et H : Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1993.